

CONTRAT

D’ABONNEMENT

# Numéro(s) de mobile MTN : .................................................................................................................................

Date de raccordement : ..........................................................................................................................................

#  Personne physique  Entreprise

**INFORMATIONS DU CLIENT**

Nom(s) : ........................................................................ Prénom(s) ................................................................ Sexe : Homme Femme

Nationalité : .....................................................................................................................................................................................................................................................

# Date Naissance : / /

Adresse actuelle : N° ......... Rue : ........................................................... Quartier : .................................... Ville : .....................................................

# Profession : Fonctionnaire Agent de banque Retraité Autre société Privée Elève/Etudiant Sans emploi

Revenue mensuel : 0 à 200.000 FCFA 200.001 à 500.000 FCFA 500.000 à 1.000.000 FCFA R Sup1M

Nom & Prénom du parrain : ...................................................................................................................................................................................................................

# Le soussigné déclare accepter recevoir des offres de nouveaux services de l’opérateur et de ses partenaires par SMS : Oui Non :

Nature pièce d’identité : CNI Passeport Carte de résident

#

Numéro de la Pièce d’identité : 

................................................................................................................

 ............................................................................................

**CONDITIONS GÉNÉRALES D’ABONNEMENT**

Le présent contrat contient des clauses non limitatives applicables au souscripteur des services de paiement conformément aux dispositions des règlements n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatifs aux services de paiement dans la CEMAC, n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC sur la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC.

Par le présent contrat, l’abonné a le droit d’accéder sans que cette liste soit exhaustive aux services ci-après : Dépôt d’argent dans un compte (Cash-In), Retrait d’agent d’un compte (Cash-out), les retraits dans un guichet automatique, le transfert vers un compte MMC (P2P-entre deux clients), Achat de crédit de communication, paiement de facture, (…). Les autres services fournis par le Prestataire de service de paiement (PSP) feront l’objet d’un contrat spécifique non inclus dans celui-ci. Les tarifs applicables aux services sont fixés conformément aux normes en vigueur et sont affichés dans les points de vente de l’Etablissement de Paiement, mais également dans le menu USSD et sur le site internet. Le client peut accéder auxdits tarifs en tout temps et en tout lieu.

L’abonné est en droit de faire des réclamations sur le calcul de sa facture si ce dernier estime qu’elle est erronée via le 8787, via nos réseaux sociaux ou auprès des

service centers de la société.

#

Fait à ..........................................................................

Lu et approuvé

1. Cochez la case concernée par votre cas Signature du souscripteur / parrain
2. Au cas où le titulaire est un mineur ou n’a pas de pièce d’identité, recueillir l’identité du parrain ou tuteur
3. Les pièces d’identités acceptables pour l’ouverture d’un compte MoMo sont : Passeport, CNI, carte de résident.

MOBILE MONEY CORPORATION S.A

Société Anonyme (S.A) au Capital de 850 000 000 FCFA NO R.C: RC/DLA/2008/B/151 — NO Contri. M010800023862N,

360, Rue Drouot Akwa - B.P.15574 Douala Cameroun,

 Mps://mtn.cm/fr/Momo



**CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MTN MOBILE MONEY**

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les offres de Service proposées par le PSP et s’exécuteront conformément au règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la CEMAC.

Les présentes conditions générales de Service restent applicables pendant toute la durée du contrat.

Aux fins des présentes conditions générales on entend par :

**Accepteur** : Le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.

**Compte de paiement ou Compte MTN MoMo** : Compte ouvert au nom d’un ou plusieurs clients, dans les livres de MMC, aux fins de l’exécution des services de paiement.

**Emission de monnaie électronique** : L’émission d’unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus.

**Mobile Money Corporation (MMC**) : Prestataire de Services de Paiement(PSP).

**Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l’établissement émetteur qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ; émise sans délai contre la remise de fonds d’un montant qui n’est pas inférieur à la valeur monétaire émise ; et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l’établissement émetteur.

**Partenaire technique** : Personne morale qui fournit à un prestataire de services de paiement les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiement. En l’occurrence MTN Cameroon.

**Porteur** : La personne qui, en vertu d’un contrat qu’elle a conclu avec le PSP, détient de la monnaie électronique.

ARTICLE 1 : **OBJET DU SERVICE MTN MOBILE MONEY**

MTN MOBILE MONEY (le ‘Service’) est un service innovant permettant aux clients à l’échelle nationale et internationale, d’effectuer des services de paiement à partir du téléphone mobile.

Les fonctionnalités potentielles du Service sont le transfert d’argent (de compte à compte, de compte à espèces, de cash à cash) l’alimentation du compte du Porteur ; l’encaissement de monnaie en espèces auprès des établissements, distributeurs de monnaie et de toutes les agences du PSP ; le paiement de factures ; l’achat de biens et services ; les inscriptions et frais de concours de différents types et bien d’autres services qui seront proposés au fur et mesure de l’évolution du marché.

ARTICLE 2 : **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION, MODALITES D’UTILISATION DU SERVICE MOBILE MONEY PAR LE PORTEUR ET AUTRES SERVICES**

2.1 **Conditions de souscription** Pour bénéficier du Service, il faut :

-Être abonné chez MTN Cameroon ou avoir un compte de paiement chez MMC

-Avoir signé les présentes conditions d’utilisation qui régissent les relations contractuelles entre MMC S.A et l’abonné Mobile Money ;

-Être majeur ;

-Être identifié par le PSP sur la base d’un document officiel en cours de validité ; Le PSP conservera une copie dudit document.

Les mineurs non émancipés peuvent détenir un compte de monnaie électronique, sous réserve d’une autorisation dûment établie par un parent ou tuteur détenteur d’un document d’identification officiel en cours de validité sous peine de rejet de la demande de souscription.

Les relations contractuelles entre le PSP et le porteur (ouverture de compte, services, fermeture de compte) s’exécuteront, conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale et tous autres textes, en vigueur en République du Cameroun.

* 1. **Modalités d’utilisation du Service**

2.2.1 Approvisionnement du compte de paiement

L’approvisionnement du compte de paiement se fait contre remise de monnaie en espèces auprès d’une agence MTN ou d’un Distributeur MTN Mobile Money.

Le client n’est donc pas tenu de disposer d’un compte bancaire.

2.2.2 Transfert d’argent de compte à compte :

Il s’agit du transfert d’argent à partir du compte d’un abonné Mobile Money vers celui d’un autre abonné ayant un portemonnaie électronique ;

L’expéditeur et le bénéficiaire doivent chacun disposer d’un compte MTN MoMo et l’expéditeur doit détenir les fonds nécessaires au transfert de monnaie électronique

2.2.3Transfert d’argent de compte à espèces :

Il s’agit du transfert d’argent d’un abonné MTN Mobile Money vers un client n’ayant pas de compte MTN MoMo. Le non abonné devra alors se rendre dans une agence MTN ou chez un Distributeur Mobile Money.

2.2.4 Transfert d’argent d’espèces en espèces :

Il s’agit du transfert d’argent d’un non abonné Mobile Money vers un non abonné Mobile Money. Le transfert d’espèces en espèces nécessite tant pour l’émetteur que pour le bénéficiaire de se rendre dans une agence MTN ou chez un marchand Mobile Money.

2.2.5 Décaissement d’argent :

Le client pourra à sa guise procéder au décaissement de la monnaie électronique qu’il détient en se rendant à une agence Mobile Money Corporation ou chez un Distributeur Mobile Money.

2.2.6Le paiement de factures :

Cette transaction permettra au client MTN Mobile Money de régler depuis son portable ou via internet, ses services auprès des prestataires.

2.2.7 L’achat de crédit de communication

Le client mobile money pourra procéder via son portable ou internet à l’achat de crédit de communication auprès de MTN

2.2.8 Paiement d’autres biens et services

Le Porteur doit disposer d’un compte de paiement et détenir les fonds nécessaires au paiement des biens et services. Après le paiement, il appartient au fournisseur du bien ou service de rendre le service au client. MMC n’est pas responsable de la fourniture du service.

2.2.9 Retrait d’argent

2.2.9.1 Pour le titulaire du compte :

Se présenter chez un distributeur muni d’une pièce d’identité et détenir suffisamment de fonds sur le compte de paiement.

2.2.9.2 Pour les autres bénéficiaires :

Se présenter chez un distributeur muni d’une pièce d’identité

2.2.10 Limitation du montant des transactions :

Le montant plafond de rechargement du portemonnaie électronique est fixé à 100.000.000 FCFA

Limitation dans les transferts

Le montant maximum pour une opération de transfert est fixé à 500.000 FCFA

 Ces plafonds sont susceptibles de modification dans les conditions réglementaires.

 Les conditions d’utilisation du Service sont disponibles en agence et sur le site web de MMC

Les Services sont exécutés dans les limites du solde créditeur disponible sur le compte de paiement ou du portemonnaie électronique support de l’opération. Le client doit, préalablement à chaque transaction s’assurer de l’existence dans son portemonnaie électronique Mobile Money de la provision suffisante et disponible. A défaut, la transaction ne pourra pas être exécutée. Le client doit s’assurer de la saisie correcte des données de toutes les transactions qu’il effectue.

Les transactions effectuées via Mobile Money sont exécutées dans le respect de la règlementation en vigueur notamment bancaire et financière.

* 1. **Autres services**

MMC pourra proposer d’autres services au Porteur, notamment des

Services en partenariat avec des établissements financiers dont les conditions générales seront communiquées par écrit.

ARTICLE 3 : **CODE SECRET PERSONNEL**

* 1. **Attribution et utilisation du code**

Lors de la souscription au service, un code secret à 5 caractères est attribué au porteur qu’il est tenu de garder secret. Toute perte résultant de la divulgation du code secret par l’abonné où du fait de sa négligence n’incombera pas au PSP.

Ce code est indispensable dans l’utilisation des services et garantit que le PORTEUR est l’auteur des ordres transmis au PSP. Les transferts d’argent et les paiements validés par le PORTEUR sont irrévocables.

Après trois introductions successives de code secret erroné le compte MoMo sera automatiquement bloqué ; le client devra se rendre en agence ou tout autre service indiqué par MMC pour une réinitialisation de son code.

* 1. **Opposition**

L’ordre ou l’engagement de payer ou de transférer qui a été donné au moyen du Service est irrévocable. Il peut toutefois être fait opposition au paiement sans délai en cas :



De perte, de vol ou d’utilisation frauduleuse du porte-monnaie électronique ayant pour support le téléphone mobile, à condition que le portefeuille électronique du PORTEUR n’ait pas été débité.

De transfert ou d’alimentation du compte erroné, à condition que la somme transférée ou déposée par erreur soit encore disponible dans le compte du bénéficiaire. Toute demande d’extournement de fonds par le Client sera traitée selon la procédure en vogueur à MMC.

L’opposition peut être faite par appel téléphonique au 8787 (service client), du lundi au dimanche H24/7 ou par écrit (courrier contre décharge, courriel,) et par d’autres canaux services centers (8H00 à 17H00), réponse vocale interactive (IVR) H24/7, WhatsApp (8H00-22h00) par le PORTEUR muni de toutes pièces justificatives (la CNI et la déclaration de perte ou de vol). L’opposition verbale et à distance doit être confirmée par écrit dans les 24H ouvrées qui suivent la demande d’opposition.

L’opposition pourra également être faite dans une agence du réseau du PSP pendant les Horaires d’ouverture.

Le PSP ne sera pas responsable pour toute transaction erronée imputable au client.

ARTICLE 4 : **DISPONIBILITE DU SERVICE ET CONTENU**

4.1 **Disponibilité**

Le Service est disponible 7j/7, 24h/24. Néanmoins, le Service peut être momentanément inaccessible afin de réaliser des opérations d'actualisation, de mise à jour, de sauvegarde ou de maintenance, ou en raison de défaillance des réseaux de communication. Le PSP en informera donc le PORTEUR par SMS, sauf en cas de défaillance du réseau téléphonique empêchant toute communication.

4.2. **Cas fortuit et force majeure**

MMC ne pourra être tenue pour responsable de tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement, soit en totalité.

En cas de suspension du Service dû à la force majeure, le PORTEUR ne recevra aucune indemnisation. En revanche, il sera remboursé de la monnaie disponible sur son compte conformément à l’article 5 du contrat.

De convention expresse, les Parties définissent la force majeure comme tout événement d’origine externe, imprévisible, insurmontable et irrésistible empêchant l’une quelconque des Parties d’exécuter ses obligations contractuelles. La Partie victime du cas de force majeure doit en aviser l’autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l’événement. A défaut, la partie qui en est victime ne peut s’en prévaloir à l’égard de son cocontractant. En cas de résiliation du fait d’un cas de force majeure, aucune des Parties ne sera en droit de réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 : **REMBOURSEMENT**

* 1. **Condition de remboursement**

Le PORTEUR pourra demander à tout moment le remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées. La demande devra être faite par courrier manuscrit adressé à MMC. Pour se faire il devra se rendre auprès de toutes les agences du réseau du PSP. Le remboursement se fera sans autres frais que ceux liés à sa réalisation.

Les PORTEURS pourront par ailleurs bénéficier du remboursement de toutes transactions effectuées dans les agences de MTN ou dans les points marchands et qui n’auraient pas abouti du fait de MMC.

* 1. **Délai de remboursement**

Le remboursement sera effectué sans frais et à la valeur nominale. Le délai maximum de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées est de trois (3) jours ouvrés.

ARTICLE 6 : **RESPONSABILITES**

* 1. **Responsabilités du PORTEUR**

Les frais de recouvrement et/ou de procédure concernant les transferts d’argent ou paiements vers un destinataire erroné seront à la charge du PORTEUR. Le PORTEUR s’engage à mettre à jour les informations relatives à son état civil.

En cas de dommage, de perte ou de vol de la Carte SIM ou des unités monétaires, le Porteur est tenu d’en informer de l’établissement de paiement par appel téléphonique au service client de 7 H 00 à 21 H 00 ou dans les agences ou réseaux agréés du PSP pendant les horaires d’ouverture, de 8 H 00 à 17 H00. Le Porteur restera responsable de tous les Frais et Transactions effectuées jusqu'à la réception par MMC de la notification de la survenance des dégâts, perte ou vol. Le Porteur ne peut revendiquer une quelconque indemnisation au PSP pour toute Transaction effectuée avec son numéro ou son téléphone mobile avant la réception de la notification par de l’établissement de paiement suite à un vol ou une perte.



* 1. **Responsabilités du PSP**

le PSP est responsable de la bonne fin des opérations régulièrement effectuées dans son réseau de distribution.

Dans le cas où le numéro de téléphone du PORTEUR était attribué à un tiers, MMC conservera le solde du Compte de paiement du client soit pour le transférer dans le nouveau compte soit pour procéder au remboursement.

MMC n’est responsable que des opérations réalisées par le Distributeur et sous-distributeur dans le cadre de la fourniture des services pour lesquelles ils ont été mandatés. La responsabilité de MMC ne saurait être engagée pour tout litige ou difficulté qui interviendrait entre un Accepteur et un porteur, ou entre un Sous- Distributeur et un Porteur en dehors des cas prévus par la règlementation en vigueur.

MMC n’est pas responsable des dommages subis par le Porteur à moins que le préjudice soit directement causé par MMC. La responsabilité du PSP ne saurait être engagée pour les dommages indirects. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation, l’atteinte à la réputation et les préjudices commerciaux.

* 1. **Exclusion de responsabilité du PSP**

La responsabilité de MMC sera dégagée dans les cas suivant :

 Défaillance résultant d’un défaut/ panne du terminal ou logiciel utilisé par le PORTEUR ;

Litiges, plaintes, contestations et autres différends qui pourraient survenir entre le PORTEUR et les bénéficiaires de ses transferts de fonds ;

Pertes dues à une fraude sur le réseau de MMC.

Non-livraison d’un bien ou service payé par MTN Mobile Money.

 Des pertes dues à une panne technique du système de paiement préalablement signalée au PORTEUR par tour moyen laissant trace écrite

ARTICLE 7 : **JUSTIFICATIFS DES TRANSACTIONS**

Les Parties conviennent que pour la validation des ordres de transfert de fonds, ou de paiement, des données et informations pourront être échangées à partir d’un support électronique, et transiter par des courriers électroniques ou des SMS. Les enregistrements effectués par le système de MMC seront considérés comme exacts, à moins que le Porteur en apporte la preuve contraire.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l’intégrité ou la valeur probante des données contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et transmis par voie électronique.

Les Parties conviennent que les communications par lesquelles une transaction est dénouée constituent les preuves de la passation de ces ordres. A cet égard, le PSP procèdera à un archivage et à un enregistrement de toutes données et informations relatives aux transactions sur un support fiable pendant dix (10) ans à compter de la date de la transaction.

ARTICLE 8 : **RÉCLAMATIONS ET SUSPENSION**

* 1. **Réclamations**

Le PORTEUR peut présenter des réclamations sur les différents canaux, au service client 7 H 00 à 20 H 00 ou dans les agences de MMC pendant les horaires d’ouverture, de 8 H 00 à 17 H00.

La prise en charge de la réclamation faite au téléphone sera soumise à une procédure d’authentification du client. Le client n’ayant pas réussi cette authentification sera tenu de se rendre dans une agence du réseau de distribution de de l’établissement de paiement. Les réclamations sur les transactions ne seront prises en compte que lorsqu’elles sont faites dans un délai de deux (2) ans maximum, à compter de la date de l’opération contestée.

* 1. **Suspension and Restriction**

Le PSP peut suspendre ou restreindre la fourniture de tout ou partie du Service MTN Mobile Money au Porteur sans notification préalable à ce toutefois de l’établissement de paiement, dans la mesure du possible, essayera d’informer le Porteur de la survenance d’une telle action) et sans qu’aucune responsabilité puisse être recherchée à l’encontre de MMC dans les circonstances suivantes :

* Si de l’établissement de paiement a connaissance ou a des raisons de croire que le Compte de paiement, le téléphone mobile, le Numéro de Mobile ou le Code utilisé dans le cadre du Service font l’objet (ou ont déjà fait l’objet) d’une utilisation non autorisée, illégale, incorrecte ou frauduleuse, ou pour des activités criminelles.
* Si le Porteur ne respecte pas l’une quelconque de ses obligations

au titre des présentes ;

* Si le Porteur ne notifie pas la perte ou le vol de son téléphone mobile, ou la perte ou la communication à un tiers de son Code ou l’usage du Compte MTN MoMo par un tiers ;
* Si le Porteur fait l’objet d’une interdiction bancaire ou judiciaire

ou d'un redressement judiciaire, liquidation des biens ou règlement préventif

;

* Si le Porteur agit (ou permet une telle action) avec son téléphone mobile d’une façon qui serait susceptible selon de l’établissement de paiement d’affecter ou d’endommager le réseau de communications électroniques ou d’affecter le Service ;
* Pour toute raison hors du contrôle de l’établissement de paiement
* En cas de réception de fonds provenant de transactions erronées ou frauduleuses ;

- Si le compte de paiement est inactif depuis au moins douze (12) mois, ou selon la tolérance de l’établissement de paiement (18 mois).

ARTICLE 09 : **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le PSP prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu’elle détient ou qu’elle traite dans le strict respect des dispositions des règlements n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la CEMAC, n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC, .Les informations recueillies dans le cadre de l’exécution du Service feront l’objet d’un traitement informatique. Elles seront utilisées par le PSP et ses partenaires techniques pour l’exécution du Service en cas de prospection directe par SMS, automate d’appel, ou email de l’Abonné, qui pourra s’y opposer sans frais. Ces données peuvent être utilisées dans la cadre d’opérations de marketing direct ou après anonymisation, celles-ci peuvent être communiquées à des cabinets d’étude de marché, de sondage et ce, exclusivement pour des études et analyses.

Les Partenaires assureront également la protection et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ailleurs, Le PSP, lorsqu’elle en est légalement requise, est tenue de communiquer aux autorités publiques et judiciaires, les informations utiles à l’accomplissement de leur mission dans le respect des dispositions de la loi relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur dispose d’un droit d’opposition à l’utilisation de ses données à caractère personnel, de rectification et de suppression de toutes données personnelles le concernant.

ARTICLE 10 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les conditions tarifaires du Service sont mentionnées dans la fiche tarifaire qui sera remise au PORTEUR ou disponible électroniquement notamment via code court à la signature des présentes ; cette signature pouvant être manuelle ou électronique. Les conditions financières du service peuvent être revues à la discrétion du PSP qui devra en informer les clients dans un délai de trente jours. La tarification est disponible également dans chacun des points service de l’établissement de paiement reconnaissable par son logo, sur le menu USSD et sur son site Internet.



ARTICLE 11 : **SANCTIONS**

Tout usage abusif ou frauduleux du Service expose le PORTEUR aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et entraîne la résiliation immédiate du contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 12 : **MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Il est expressément convenu entre les parties que Le PSP se réserve le droit de modifier à tout moment, pour des raisons notamment techniques, financières et/ou de sécurité, les conditions d’exécution du Service, y compris les modalités de réalisation des Transferts de fonds.

Il est entendu que toute modification dans l’exécution du Service entrera en vigueur après publication sur le site internet ainsi que les canaux digitaux du PSP.

ARTICLE 13 : **ENTREE EN VIGUEUR, DUREE**

Les présentes Conditions Générales sont valables pour une durée indéterminée à compter de l’ouverture du compte de paiement par le client. Le client est censé avoir lu et approuvé les présentes conditions générales dès activation du Service.

ARTICLE 14 : **RESILIATION**

Le contrat peut être résilié du fait des deux parties (Le PSP ou le PORTEUR)

* 1. **Résiliation du fait du PSP**

Tout manquement par le PORTEUR à l’une des obligations mises à sa charge dans le cadre des présentes conditions générales, entraînera la rupture immédiate et de plein droit du contrat.

* 1. **Résiliation du fait du PORTEUR**

Le PORTEUR en respectant un délai de préavis de trente (30) jours minimums, pourra mettre fin aux présentes par courrier adressé à l’établissement de paiement.

Cependant, un Porteur débiteur du PSP ne peut résilier les présentes Conditions Générales, qu’en cas de règlement total et définitif de tous engagements découlant de services ou offres existants ou ultérieurs souscrits.

ARTICLE 16 : **IMPOTS ET FRAIS**

Les Parties conviennent que tous impôts et taxes auxquels les transactions opérées dans le cadre du Service donneront lieu, sont à la charge du PORTEUR.

ARTICLE 15 : **REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à interprétation où à l’exécution des présentes sera réglé conformément à la procédure fixée par le Règlement n°1/020/ CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC

ARTICLE 16 : **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE TERRORISME**

Le PSP s’engage à mettre en œuvre les exigences édictées pour la lutte contre le Blanchiment d’argent et contre le terrorisme et à informer les autorités compétentes de tous cas qui lui paraitraient suspect.

ARTICLE 17 : **DECES DU PORTEUR**

Le PSP doit être informé du décès du PORTEUR par courrier avec certificat de décès joint. Le décès du PORTEUR entraine le blocage montant disponible sur le compte de paiement jusqu’à l’issue de la procédure de liquidation de la succession.